

Arrêt

n°200 410 du 27 février 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA

Avenue de la Toison d'Or, 67/9

1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 mai 2017.
- 1.2. Le 17 mai 2017, elle a introduit une demande d'asile.
- 1.3. Le même jour, elle a réalisé « l'interview Dublin ».
- 1.4. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités portugaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 17 août 2017, les autorités portugaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.6. Le 6 septembre 2117, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 10 mai 2017 avec ses enfants [D.M.C.], [D.D.C.] et [D.S.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 17 mai 2017;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 21 juin 2017 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 17 août 2017 (référence portugaise : [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises, sous l'identité de [T.S.M.], un visa d'une durée de trente jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS ([...]); que la requérante a déclaré n'avoir jamais eu ni passeport ni visa; qu'elle ne sait pas si elle a obtenu un visa et qu'elle ne comprend pas comment c'est possible;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' « [elle] a choisi elle-même la Belgique sans raison précise » ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple de choisir la Belgique sans raison précise), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ; Considérant qu'hormis ses enfants avec lesquels elle est arrivée en Belgique, la requérante a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; que l'intéressée et ses enfants ne seront pas séparés puisque la Portugal a marqué son accord de prise en charge pour les enfants de la candidate ; que celle-ci a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille dans un État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, ne pas avoir de problème de santé ; qu'elle a remis un certificat médical daté du 21 juillet 2017 attestant qu'elle ne peut se déplacer du 16 juin au 7 juillet 2017 suite à une opération avec hospitalisation; que depuis la remise de ce certificat, la candidate n'a pas informé nos services de problèmes de santé ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1°, du règlement Dublin le fait qu'« honnêtement, [elle] ne sait pas » ; qu'à la question « donc cela ne vous pose pas de problème que la demande d'asile soit transférée au Portugal ? », la requérante a répondu « non » ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 17 août 2017.

Interrogée à l'audience du 13 février 2017 à propos de la prochaine expiration du délai de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, à savoir le 17 février 2017, la partie requérante déclare que le délai est dépassé et que le recours est donc recevable et fondé. La partie défenderesse, quant à elle, souligne que le délai n'est pas encore expiré, qu'elle n'a pas d'information complémentaire s'agissant d'éventuelles démarches entreprises en vue d'un transfert, et qu'on ne peut pas prédire ce qu'il va se passer dans les jours à venir.

Force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est à présent écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

A titre de précision, le Conseil tient à rappeler que l'intérêt doit persister jusqu'au jour du prononcé et il estime qu'à défaut d'information de la partie défenderesse quant à la mise en œuvre réelle du transfert, lequel devait avoir lieu au plus tard quatre jours après l'audience précitée pour être exécuté dans les six mois, il doit être considéré qu'au jour du présent arrêt, la requérante n'a pas été transférée.

- 2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil soutient que la requérante n'a plus d'intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.
- 2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

S. DANDOY

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE